

**DECRET N° 2011- 413 DU 28 MAI 2011**

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
  - Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 13mars 2011 ;
  - Vu** le décret n° 2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
  - Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la Structure-type des Ministères ;
  - Vu** le décret n° 2010-060 du 12 mars 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
  - Vu** le décret n°2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales des Ministères ;
  - Vu** le décret n°2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration publique en République du Bénin.
- Sur** proposition du Ministre de la Santé ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 mai 2011.

## **DECRETE :**

### **TITRE PREMIER**

#### **CHAPITRE I : DE LA CREATION,**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin un Etablissement Public à caractère social et scientifique dénommé Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) régie par la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

**Article 2** : L'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) est un Etablissement Public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.  
Elle est placée sous la tutelle du Ministère en charge de la Santé.

#### **CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DES ATTRIBUTIONS DE L'AGENCE**

**Article 3** : L'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) a pour mission d'assurer l'application de la politique sanitaire nationale axée sur le Programme Elargi de Vaccination et les Soins de Santé Primaires.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer, suivre et coordonner le Programme Elargi de Vaccination ;
- assurer la gestion de la logistique en matière de vaccination et des soins de santé primaires ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre de l'Initiative de Bamako ;
- mettre en œuvre la déclaration de Ouagadougou sur la revitalisation des soins de santé primaires ;
- assurer le fonctionnement décentralisé des services de santé jusqu'au niveau village, en créant ou en renforçant les Unités Villageoises de Santé (UVS).

#### **CHAPITRE III : DU SIEGE ET DE LA DUREE**

**Article 4** : Le siège social de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) est fixé à Cotonou, département du Littoral. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil des Ministres, saisi par le Ministre de la Santé sur proposition du Conseil d'Administration.



**Article 5** : La durée de vie de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) est illimitée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres, saisi par le Ministre en charge de la santé.

**TITRE DEUXIEME : DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT ET DES RESSOURCES DE L'AGENCE**

**Article 6** : Pour son fonctionnement, l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) dispose des organes suivants :

- un Conseil d'Administration (CA) ;
- une Direction Générale (DG) ;
- un Comité de Direction (CODIR) ;
- un Commissariat aux Comptes (CC).

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 7** : L'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Agence. Il les exerce dans les limites de son objet social.

**Article 8** : Le Conseil d'Administration est composé de onze (11) membres proposés par les structures qu'ils représentent comme suit :

1. un (01) représentant du Ministre en charge de la Santé ;
2. un (01) représentant du Ministre en charge des Finances ;
3. un (01) représentant du Ministre en charge de la Décentralisation ;
4. un (01) représentant du Ministre en charge de la Sécurité Publique ;
5. un (01) représentant du Ministre en charge de la Famille ;
6. un (01) représentant du Ministre en charge des Enseignements Maternel et Primaire ;
7. un (01) représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Technique et Professionnelle
8. un (01) représentant du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;
9. un (01) représentant de l'Association des Pédiatres ;
10. un (01) représentant des organes de gestion des zones sanitaires ;

11.un (01) représentant du personnel de l'Agence ;

**Article 9:** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le représentant du Ministre en charge de la Santé. Le représentant du Ministre en charge des Finances en assure la vice présidence. Il supplée le président en cas d'empêchement.

**Article 10 :** En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 9 ci-dessus.

**Article 11 :** Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de l'Agence. A cet effet, il :

- approuve le programme d'action de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ;
- vote le budget qui lui est soumis par la Direction Générale et approuve les comptes de gestion ;
- adopte le Règlement Intérieur de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) ;
- donne son avis sur tous les projets qui lui sont soumis par les pouvoirs publics.

**Article 12 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

La convocation comportant un ordre du jour précis est adressée à tous les membres au moins quinze (15) jours francs avant la date de la tenue de la session.

Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son président à l'autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept (07) jours et le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et constatées par procès-verbal inscrit par le président de séance sur un registre spécial, numéroté, signé et daté. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans un délai de huit (08) jours directement au Ministre en charge de la Santé, accompagné de tous les supports ayant servi aux délibérations.

**Article 13 :** Le Conseil d'Administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou du Directeur Général de l'Agence. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 ci-dessus.

**Article 14 :** Le Directeur de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il n'a pas voix délibérative.

**Article 15 :** La fonction de membre de Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de la Santé.

**Article 16 :** Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 17 :** L'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) est gérée par un Directeur Général nommé, sur proposition du Ministre en charge de la Santé, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les administrateurs, les médecins et autres cadres de la catégorie A Echelle 1 de la fonction publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

La rémunération et tous les avantages liés au poste de Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration et payés sur le budget de l'Agence.

**Article 18 :** Le Directeur Général est chargé de la gestion de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP). A ce titre, il :

- assure la gestion de l'Agence et la représente dans tous les actes de la vie civile ;
- assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration dont il dresse le procès-verbal qui est signé par le président ;
- assure la coordination des différents services de l'Agence et répond devant le Conseil d'Administration ;
- élabore et exécute le budget de fonctionnement et d'investissement de l'Agence ;
- reçoit les dons et libéralités et en informe le Conseil d'Administration ;
- signe les contrats de travail éventuels du personnel de l'Agence ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- veille à la gestion des stocks dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière d'hygiène et de la sécurité.

**Article 19 :** Le Directeur Général est responsable de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) dans le cadre de la politique générale définie par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

**Article 20 :** L'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) comprend les structures ci-après :

1. un Secrétariat Administratif ;
2. un Agent comptable ;
3. un Service des Ressources Humaines ;
4. des Directions Techniques :
  - a. Direction de la vaccination
  - b. Direction de la logistique
  - c. Direction des soins de santé primaires

**Article 21 : La Direction de la Vaccination est chargée de :**

- coordonner la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de vaccination en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé (DDS) et les autres secteurs connexes de développement ;
- planifier en collaboration avec les autres services de la Direction les ressources pour l'exécution et l'évaluation des activités de vaccination au Bénin ;
- assurer un fonctionnement régulier du Comité de Coordination Inter-Agences du Programme Elargi de Vaccination (CCIA/PEV) et de toute autre instance de concertation avec les partenaires intervenant dans le domaine de la vaccination au Bénin ;
- mettre en place un mécanisme efficace de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies évitables par la vaccination en collaboration avec le Service de l'Epidémiologie et de la Surveillance Sanitaire des Frontières, Ports et Aéroports de la Direction Nationale de la Santé Publique ;
- élaborer les indicateurs de performance pour l'évaluation des activités de vaccination ;
- promouvoir les activités de vaccination ;
- coordonner la mise en œuvre des activités des Journées Nationales de Vaccination (JNV) et des séances de ratissage en fonction des exigences épidémiologiques notamment celles relatives à la poliomyélite, au tétanos maternel et néo-natal, à la rougeole, à la fièvre jaune, à la méningite et à l'hépatite virale B ;
- coordonner les activités de formation en cours d'emploi du personnel de santé et des secteurs connexes sur les stratégies et techniques de vaccination, en collaboration avec les Directions Départementales de la Santé (DDS) ;
- organiser une revue annuelle des activités de Vaccination pour l'évaluation des résultats et de l'impact des actions entreprises par le Programme Elargi de Vaccination;
- promouvoir la recherche opérationnelle pour une meilleure performance du Programme Elargi de Vaccination.

**Article 22 : La Direction de la Logistique est chargée de :**

- centraliser et de synthétiser les besoins des formations sanitaires en vaccins et en matériels de vaccination en collaboration avec les DDS ;

- approvisionner, emmagasiner et distribuer les vaccins, les matériels de vaccination et de soins de santé primaires ;  
assurer le suivi de la gestion logistique des vaccins et des matériels de vaccination à différents niveaux ;
- élaborer et coordonner la mise en œuvre de la politique de maintenance des équipements de chaîne de froid aux niveaux central, intermédiaire et périphérique ;
- informatiser la gestion des vaccins et des matériels aux niveaux central et intermédiaire ;
- veiller au respect des règles d'entreposage des vaccins et des matériels
- superviser la gestion des vaccins et des matériels aux niveaux intermédiaire et périphérique ;
- faire la synthèse des rapports trimestriels de consommation en vaccins et en matériels des départements ;
- évaluer périodiquement le système de gestion logistique ;
- organiser les inventaires périodiques des vaccins et des matériels de vaccination aux niveaux central, intermédiaire et périphérique.

**Article 23: La Direction des Soins de Santé Primaires est chargée de :**

- élaborer les normes et procédures des programmes de soins de santé primaires ;
- contribuer, en collaboration avec les Directions Techniques du Ministère en charge de la Santé à l'amélioration de la qualité des soins ;  
contribuer à la mise en place des Unités Villageoises de Santé (UVS) ;
- contribuer à la mise en œuvre et au développement de la Prise en Charge Intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME) en collaboration avec les Directions Techniques du Ministère en charge de la Santé et les Directions Départementales de la Santé ;
- concevoir et planifier la mise en œuvre des programmes de communication (Plaidoyer, Mobilisation sociale et la Communication pour le Changement de Comportement) pour la vaccination en collaboration avec les Directions Techniques du Ministère en charge de la Santé ;
- créer et dynamiser un cadre de concertation des directions ayant à charge des volets de soins de santé primaires ;

développer le processus de la participation communautaire et de la co-gestion des formations sanitaires publiques ;

- contribuer aux activités de formation / recyclage des membres de comités de gestion (COGES) et assurer leur suivi ;

promouvoir l'auto- responsabilité des communautés pour la mise en œuvre des Soins de Santé Primaires au Bénin ;

participer à l'élaboration des normes de fonctionnement des COGES, de tarification des prestations et de cession des médicaments ;

contribuer à la promotion des systèmes des mutuelles de santé en collaboration avec les Directions Techniques du Ministère en charge de la Santé ;

apporter un appui technique aux activités de monitoring du financement communautaire ;

assurer le suivi de l'alimentation des comptes d'amortissement du matériel roulant et de la chaîne de froid ;

- contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de prise en charge des cas d'indigence, en collaboration avec les Directions Techniques du Ministère en charge de la Santé;
- définir et mettre en œuvre, en collaboration avec la Direction de la logistique une politique de renouvellement du matériel roulant et de la chaîne de froid.

**Article 24 :** Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général de l'Agence parmi les cadres de la catégorie A Echelle 1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique, après approbation du Ministre de tutelle hormis l'Agent Comptable.

### **CHAPITRE III : DES RESSOURCES DE L'AGENCE**

**Article 25 :** Les ressources de l'Agence proviennent :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des subventions d'Organismes Nationaux et Etrangers ;
- des dons et legs.

## **CHAPITRE IV : DU COMITE DE DIRECTION**

**Article 26 :** Le Comité de Direction est un organe consultatif. Il est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et le plan d'action de l'Agence et plus généralement sur toutes questions que lui soumet le Directeur Général.

Le Comité de Direction (CODIR) est composé du Directeur Général de l'Agence, des Directeurs Techniques et de deux (02) Délégués élus du personnel conformément à la réglementation en vigueur.

Il se réunit à la diligence du Directeur Général qui le préside ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

## **CHAPITRE V : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Article 27 :** Il est institué auprès de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) un Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Finances et du Ministre de la Santé.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur Général et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'Agence.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux Comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence.

**Article 28 :** Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Santé et au Ministre en charge des Finances.

## **TITRE TROISIEME : DE L'EXERCICE BUDGETAIRE ET DU CONTROLE DE GESTION**

### **CHAPITRE I : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX**

**Article 29** : L'année sociale correspond à l'année civile. Exceptionnellement, le 1<sup>er</sup> exercice commence dès l'installation de l'Agence et prend fin le 31 décembre de la même année.

**Article 30** : La comptabilité de l'Agence est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire et le rapport d'activités, arrête les comptes de résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux Comptes, qui dispose d'un délai de 45 jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux Comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration, au Ministre en charge de la Santé et au Ministre en charge des Finances.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le Commissaire aux Comptes.

**Article 31** : Le Budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

**Article 32** : Le Ministre en charge des Finances, sur requête du Ministre de la Santé, nomme un Agent Comptable. Ce dernier est seul habilité à tenir les comptes de l'Agence. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés. Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Article 33** : Le surplus éventuel dégagé ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, seront utilisés conformément à une clé fixée par arrêté conjoint des Ministres en charge de la Santé et des Finances, après avis du Conseil d'Administration.

Conformément aux textes en vigueur, le reliquat, après constitution des fonds de réserves obligatoires, est affecté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général à la contribution du budget national au

programme d'investissement de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) et surtout au report à nouveau.

## **CHAPITRE II : DU CONTROLE DE LA GESTION**

**Article 34** : L'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) est soumise au contrôle du Ministre en charge de la Santé. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont fixés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre en charge des Finances s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP). Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

L'inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'Agence.

**Article 35** : L'Agence Nationale pour la Vaccination et les Soins de Santé Primaires (ANV-SSP) doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles. Aucun document comptable ou technique ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Agence, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

## **TITRE QUATRIEME : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

### **CHAPITRE I : DES SANCTIONS**

**Article 36** : Un règlement intérieur et des manuels de procédures administratives et financières précisent et complètent le présent décret.

**Article 37** : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur Général de l'Agence sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces infractions seront punies conformément aux dispositions des articles 24 à 30 de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

## CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 38** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 mai 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



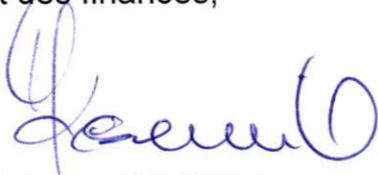
**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des finances,



**Idriss L. DAOUDA**

Le Ministre de la Santé,



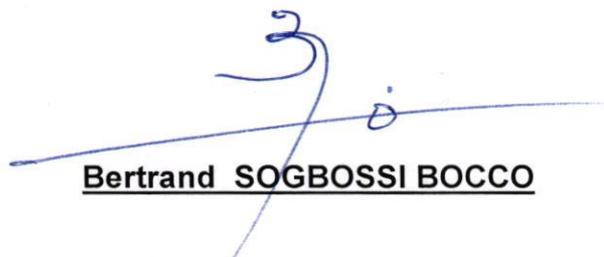
**Issifou TAKPARA**

Le Ministre de la Famille  
et de la Solidarité Nationale,



**Mamatou Marie-Joe MEBA BIO DJOSSOU**

Le Ministre de la réforme  
Administrative et Institutionnelle,



**Bertrand SOGBOSSI BOCCO**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 CSM 2 MEF 4 MECPCAG4 MFSN 4 MS 4 MC 4 MMRAI 4  
MDGLAAT MISP 4 AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-  
INSAE 3 BCP-CSM-3 UAC-UNIPAR-ENAM 3 FADESP-FDSP 2 INSAE 1 JO 1.-

ORGANIGRAMME DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA VACCINATION  
ET LES SOINS DE SANTE PRIMAIRES (ANV-SSP)

